

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 023/374

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
afin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords
de la collectivité ainsi qu'effectuer les travaux de manutention sur la voirie
sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de : **LA COMMUNE DE LA FLOTTE**
LA CROIX MICHAUD
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour assurer le maintien en état de fonctionnement et de propreté des surfaces et abords de la collectivité ainsi que pour effectuer des travaux de manutention sur la voirie, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 01 janvier 2024 à 8h00 au mardi 31 décembre 2024 à 18h00

Afin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité ainsi qu'effectuer les travaux de manutention sur la voirie, le service technique de la commune de LA FLOTTE pourra interdire la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux.

Au besoin, une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par "LA COMMUNE DE LA FLOTTE".

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- La Police Municipale,
- LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Fait à La Flotte, le 12/12/2023

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

